

AVIGNON

Ville d'exception

**POLE RESSOURCES
DEPARTEMENT
JURIDIQUE
Direction des Affaires
Juridiques**

DECISION :

Le Maire de la Ville d'Avignon
AVIGNON, le

28 SEPT 2022

Le Maire de la Commune d'Avignon

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22, 16ème alinéa,

Vu la délibération du 04 juillet 2020 portant délégation d'attributions du Conseil Municipal à Madame le Maire pour « agir devant toute instance ou juridiction françaises au nom de la Commune et d'intenter les actions en justice en défense »,

Vu l'article 1 de l'arrêté municipal du 07 juillet 2020 portant délégation de signature de Madame Maya PFEFER, Cheffe du Département Juridique,

Vu la requête présentée par La SOCIETE MERSCENE DIFFUSION, enregistrée le 22 septembre 2022 devant le tribunal administratif de Nîmes, aux fins d'annulation du titre de recettes émis le 05 août 2022 par la commune d'Avignon d'un montant de 308 euros correspondant à une amende pour apposition d'affiches en dehors des emplacements autorisés le 03 août 2022 à Avignon.

DECIDE:

ARTICLE 1^{er} : De défendre les intérêts de la commune d'Avignon dans l'affaire qui l'oppose à la SOCIETE MERSCENE DIFFUSION devant le tribunal administratif de Nîmes.

Dossier n°2202876-4

ARTICLE 2 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution de la présente décision.



Pour le Maire,
Par délégation,

La Cheffe du Département Juridique,
Maya PFEFER

AVIGNON

Ville d'exception

**POLE RESSOURCES
DEPARTEMENT
JURIDIQUE
Direction des Affaires
Juridiques**

DECISION :
Le Maire de la Ville d'Avignon
AVIGNON, le 05 OCT 2022 ;

Le Maire de la Commune d'Avignon

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22, 16ème alinéa,

Vu la délibération du 04 juillet 2020 portant délégation d'attributions du Conseil Municipal à Madame le Maire pour « agir devant toute instance ou juridiction françaises au nom de la Commune et d'intenter les actions en justice en défense »,

Vu l'arrêté municipal du 06 septembre 2022 portant délégation de signature de Madame le Maire à Madame Caroline CAUGANT, attaché principal, Directrice des Affaires Juridiques,

Vu la requête n°2221766 présentée par la SCI FONTAINE SAINT-MATHIEU devant la cour administrative d'appel de Toulouse, enregistrée le 05 août 2022, à l'encontre du jugement du tribunal administratif de Nîmes en date du 03 juin 2022, rejetant la demande d'indemnisation des préjudices subis à hauteur de 53 500 euros à la suite de la fermeture illégale, par arrêté du 14 octobre 2014, de la salle située 7 avenue du Cimetière, propriété de la SCI FONTAINE SAINT-MATHIEU.

Considérant qu'il y a lieu de recourir aux services d'un avocat spécialisé.

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : De mandater Maître Jean-Marc MAILLOT, Cabinet MAILLOT Avocats & Associés – ERGAOMNES Avocats SELARL, 215 Allée des Vignes, 34980 MONTFERRIER-SUR-LEZ, afin de défendre les intérêts de la Commune d'Avignon dans l'affaire qui l'oppose à la SCI FONTAINE SAINT-MATHIEU devant la cour administrative d'appel de Toulouse.

Dossier n°2221766

ARTICLE 2 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Pour le Maire,
Par délégation,

La Directrice des Affaires Juridique,
Caroline CAUGANT



AVIGNON

Ville d'exception

PÔLE RESSOURCES

DEPARTEMENT JURIDIQUE

Direction des Affaires Juridique

DECISION :

Le Maire de la Ville d'Avignon

AVIGNON, le 05 OCT 2022

Le Maire de la Commune d'Avignon

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22, 16ème alinéa,

Vu la délibération du 04 juillet 2020 portant délégation d'attributions du Conseil Municipal à Madame le Maire pour « agir devant toute instance ou juridiction françaises au nom de la Commune et d'intenter les actions en justice en défense »,

Vu l'arrêté du 29 septembre 2022 portant délégation de signature de Madame le Maire à Madame Caroline CAUGANT, Directrice des Affaires Juridiques,

Vu l'assignation en référé devant le tribunal judiciaire, aux fins d'ordonner à la commune d'Avignon la cessation de nuisances sonores sur la Tourelle du Jardin du Verger Urbain V, propriété du Syndicat des copropriétaires de l'Hôtel GIRA provoquant un trouble manifestement illicite et condamner l'accès du Jardin à la Tourelle, au sens de l'article 835 du code de procédure civile.

Considérant qu'il y a lieu de recourir aux services d'un avocat spécialisé.

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : De mandater Maître MAILLOT Jean-Marc, cabinet MAILLOT, Avocats & associés ERGAOMNES Avocats SELARL, 215 allée des Vignes 34980 MONTFERRIER-SUR-LEZ afin de défendre les intérêts de la Commune d'Avignon dans l'affaire qui l'oppose au Syndicat des copropriétaires de l'Hôtel GIRA, devant le tribunal judiciaire d'Avignon.

Audience en référé Tribunal Judiciaire d'Avignon le 24 octobre 2022 à 14h

ARTICLE 2 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Pour le Maire,
Par Délégation,



La Directrice des Affaires Juridiques,
Caroline CAUGANT

Pôle Paysages Urbains
Département Architecture & Patrimoine
Direction de l'Immobilier
Service Administration de l'Immobilier
Bureau administratif du patrimoine
☎ 04.13.60.51.98

Référence : 22-0077/CB

Avignon, le **18 AOUT 2022**

DECISION DU MAIRE

Le Maire de la Ville d'AVIGNON,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22, 5^{ème} alinéa,
Vu la délibération N° 5 du 4 juillet 2020 portant délégation d'attribution du Conseil Municipal au Maire,

Vu l'arrêté municipal du 19 août 2020 portant délégation de fonction de Madame le Maire à Monsieur Joël PEYRE, Conseiller Municipal, signataire de la présente décision,

Vu le budget de la Commune,

Vu la convention n°CTR21110027 du 19 aout 2021

DECIDE

ARTICLE 1 : Par avenant n°1 à la convention n°CTR21110027 du 19 aout 2022, l'identification du preneur est modifiée comme suit : **la SAS C.A Développement est remplacée par la SAS CŒUR D'ARTICHAUT 2** dont le siège social est situé **21 rue des Marguerites**, représentée par **Monsieur Julien WAVRANT**, en sa qualité de gérant en exercice.

ARTICLE 2 : La présente décision sera exécutoire à compter de la date d'enregistrement de son dépôt en Préfecture et de sa publication ou de sa notification au tiers intéressé.

Elle peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif de NIMES, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de la notification du document contractuel.

Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal,
Joël PEYRE



AVIGNON

Ville d'exception

AVENANT N° 1 A LA CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE DES LOCAUX MUNICIPAUX N° CTR21110027 DU 19 AOUT 2021

Entre

La Ville d'AVIGNON représentée par **Madame Cécile HELLE**, Maire agissant es-qualités, en vertu de la décision n° 22-0077 en date du 18 août 2022, elle-même représentée par Monsieur Joël PEYRE, Conseiller Municipal, en vertu d'un arrêté de délégation de fonction en date du 19 août 2020 rendu exécutoire le 26 août 2020,

Ci-après dénommé "La Ville",

Et

D'une part,

La SAS C.A Développement dont le siège social est situé 187 avenue Pierre Sémard – 84000 AVIGNON, représentée par Monsieur Julien WAVRANT, en sa qualité de gérant en exercice,

Ci-après dénommé "Le preneur",

D'autre part,

EXPOSE

Par convention n°CTR21110027 du 19 août 2021, la Ville met à disposition de la SAS CA Développement représentée par Monsieur Julien Wavrant, des locaux situés au 187 avenue Pierre Semard, et affectés à l'exploitation d'un restaurant nommé « Cœur d'Artichaut ».

La création par le preneur d'une **nouvelle société** nécessite l'adoption d'un avenant afin de modifier l'identification des parties puisque la qualité du preneur a été modifiée.

CECI ETANT EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1: Par avenant n° 1 à la convention, il convient de modifier l'identification des parties puisque la qualité du preneur a été modifiée.

est désormais remplacée par :

« La SAS CŒUR D'ARTICHAUT 2 dont le siège social est situé 21 rue des Marguerites, représentée par Monsieur Julien WAVRANT, en sa qualité de gérant en exercice »

Les autres termes de la convention d'origine demeurent inchangés et applicables dans la mesure où ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent avenant.

Fait en deux exemplaires, le 3 OCT. 2022

La SAS CŒUR D'ARTICHAUT 2
Le gérant



Julien WAVRANT

La Ville d'Avignon,
Pour le Maire, et par délégation
Le Conseiller Municipal

Joël PEYRE



Pj: PV des Décisions extraordinaires des associés du 31 mai 2022

Pôle Vivre la Ville
Département Vie des Quartiers
Direction de la Proximité
Mairie du quartier Est
☎ 04 90 89 55 60
Référence : 2022/PDF

Avignon, le 11 OCT. 2022

DECISION DU MAIRE

Le Maire de la Ville d'AVIGNON,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22, 5^{ème} alinéa,
Vu la délibération N° 5 du 4 juillet 2020 portant délégation d'attribution du Conseil Municipal au Maire,
Vu l'arrêté de délégation de signature en date du 19 août 2020 de Madame Amy MAZARI-ALLEL, Adjointe au Maire, signataire de la présente décision,
Vu le budget de la Commune,

DECIDE

ARTICLE 1 : La Ville d'AVIGNON met à disposition de l'Association ASC DU PONT DES DEUX EAUX, représentée par sa Présidente Madame Thérèse ESPOSITO, le local communal situé Maison des Associations - 7, rue Laurent Fauchier 84000 Avignon pour la salle polyvalente (dojo) au rez-de-chaussée d'une superficie de 186 m² sur les créneaux horaires de 16h45 à 20h le lundi ; pour la salle de danse (1^{er} étage) d'une superficie de 110 m² sur les créneaux horaires de 8h30 à 9h30 le lundi ; de 9h à 10h et de 19h15 à 20h15 le jeudi. Le Moulin situé 175, allée du Clos de la Sacristie au parc Chico Mendès 84000 Avignon d'une superficie de 80 m² sur les créneaux horaires de 20h à 21h le mercredi.

Cette attribution prendra effet le 5 septembre 2022 jusqu'au 30 juin 2023 inclus.

ARTICLE 2 : Cette mise à disposition est consentie à titre gracieux et fait l'objet d'une convention de mise à disposition de locaux communaux.

ARTICLE 3 : La présente décision sera exécutoire à compter de la date d'enregistrement de son dépôt en Préfecture et de sa publication ou de sa notification au tiers intéressé. Elle peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif de NIMES, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de la notification du document contractuel. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Téléréours citoyens » accessible par le site internet www.telereours.fr

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général de la Ville d'AVIGNON est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Pour le Maire,
L'Adjointe au Maire déléguée à la
Vie Associative
Amy MAZARI-ALLEL

Pôle Vivre la Ville
Département Vie des Quartiers
Direction de la Proximité
Mairie du quartier Est
☎ 04 90 89 55 60

Référence : 2022-PDF

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX
COMMUNAUX**

2022

Conclue entre les soussignés :

La Ville d'Avignon, représentée par Cécile HELLE, Maire agissant en qualité et en vertu de la délibération du Conseil Municipal du 04 juillet 2020 ci-après désignée la Commune.

Vu l'arrêté de délégation de signature en date du 19 août 2020 de Madame Amy MAZARI-ALLEL, Adjointe au Maire, signataire de la présente décision

D'une part, dénommée «La Ville d'Avignon»

ET

L'Association : A.S.C. DU PONT DES DEUX EAUX
58, rue des Frères Lumière
84000 Avignon

Ci-après dénommée "Le preneur Thérèse ESPOSITO",

D'autre part,

VISAS :

Vu l'article L2144-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CECI ETANT EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIV

De convention expresse entre les parties, la présente convention est exclue du champ d'application du décret du 30 septembre 1953 concernant les baux commerciaux et aux dispositions duquel les parties ne peuvent se prévaloir.

ARTICLE 1 - OBJET ET DESTINATION DU BIEN:

La Ville d'Avignon attribue à l'association, à titre précaire et révocable, les locaux sis :
Maison des Associations – 7, rue Laurent Fauchier 8400 Avignon

Pour les salles :

Polyvalente (dojo) au rez-de-chaussée capacité 150 personnes maximum,

Dansc au 1^{er} étage capacité 50 maximum,

Le Moulin – 175, allée du Clos de la Sacristie au parc Chico Mendès capacité 50 personnes maximum.

Pour l'organisation des cours de gym séniors adultes et enfants.

L'association est autorisée à utiliser les locaux uniquement dans le cadre de ses activités statutaires, en excluant toute activité commerciale, culturelle ou politique.

ARTICLE 2 : DUREE

La présente convention signée, accompagnée des pièces nécessaires, prendra effet dès le 1^{er} septembre 2022 jusqu'au 30 juin 2023.

ARTICLE 3 : CONDITIONS FINANCIERES

La mise à disposition est consentie à titre gracieux. Toutefois, la Commune pourra demander une participation aux frais d'entretien et de fonctionnement du local attribué, proportionnelle à l'occupation des locaux.

ARTICLE 4 : SOUS-LOCATION, MISE A DISPOSITION, CESSION

Toute sous-location même temporaire, cession ou mise à disposition, d'une tierce personne est interdite.

ARTICLE 5 : ASSURANCE ET SECURITE

Le preneur prendra une assurance responsabilité civile couvrant son activité et assurera également le mobilier, le matériel ou les marchandises lui appartenant.

Il ne pourra exercer aucun recours contre la Ville et ses assureurs, en cas de vol ou trouble de jouissance, et devra faire son affaire personnelle de toute assurance à ce sujet.

Le preneur s'engage à fournir le jour de la signature de la convention les polices d'assurance et qui seront jointes en annexe ainsi que chaque mois de janvier et à toute réquisition de la part de la Ville.

Le preneur s'engage à faire son affaire personnelle de l'application de tous les règlements administratifs et de police existants ou à intervenir, qui pourraient être nécessaires à l'exercice de son activité.

De même, il s'engage à appliquer les mesures qui pourraient lui être demandées lors de contrôles de la commission de sécurité.

Dans le cadre de la protection incendie, la Ville fournira les moyens de lutte contre l'incendie dont les extincteurs permanents adaptés à l'activité menée sur site et réalisera également les révisions nécessaires. Le preneur reconnaît avoir constaté avec un représentant de la Ville, l'emplacement des dispositifs d'alarme, de moyens d'extinction, et avoir pris connaissance des itinéraires et des issues de secours.

ARTICLE 6 : CONDITIONS GENERALES

a) La domanialité publique du bien

S'agissant d'une occupation du domaine public ne pouvant ouvrir droit à la propriété commerciale pour le preneur, si celui-ci se constitue en société commerciale, le siège ne pourra pas être établi dans les locaux mis à disposition par la Ville. Par ailleurs, l'occupant ne pourra, en aucun cas, se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d'une autre réglementation quelconque susceptible de conférer un droit de maintien dans les lieux au preneur et/ou quelque autre droit

b) Les règles de fonctionnement

Le preneur ne peut exercer d'action lucrative liée à l'occupation des locaux notamment :

- l'encaissement de droits d'entrée,
- le paiement de cotisations autres que l'adhésion annuelle de ses membres,
- des opérations commerciales de toute sorte.

Le preneur a obligation de notifier par écrit adressé à la ville d'Avignon (Mairie Annexe) toute modification qui pourrait survenir dans la composition et les attributions du bureau de l'association et à fortiori des statuts.

Le preneur s'engage à :

- Respecter la salle et le matériel,
- Ranger le matériel utilisé,
- Veiller à l'extinction des lampes et à la fermeture des robinets à l'issue de la manifestation,
- Procéder à la fermeture des portes et des issues de secours,

Le preneur s'engage à prendre toute mesure nécessaire afin d'éviter les troubles de voisinage de toutes sortes tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du bâtiment et à se conformer au règlement intérieur le cas échéant.

Le preneur s'engage à n'apposer sur la façade de l'immeuble ni panneau, ni banderole, ni affiche en dehors bien entendu des plaques habituelles pour signaler les occupants ou locataires d'un immeuble.

Le preneur s'engage à utiliser les locaux mis à disposition uniquement pour des réunions excluant toute consommation de denrées alimentaires. La vente et la consommation d'alcool sont interdites.

Le preneur souffrira, sans indemnité, la réalisation par la Commune ou ses représentants des réparations urgentes même si les travaux excèdent 40 jours.

Le preneur laissera pénétrer dans les lieux, chaque fois que cela sera nécessaire, les représentants de la Ville d'AVIGNON.

Toute demande de prêt de matériel supplémentaire doit être adressée à la Ville (Mairie Annexe concernée par la mise à disposition).

Le preneur pourrait être appelée à participer gracieusement à une ou plusieurs manifestations municipales ou associatives de son choix, si la Commune le lui demande.

Les jours d'occupation et les créneaux horaires attribués sont :

Jours	salles	horaires	activités
Lundi	Danse	8h30 à 9h30	Gym séniors
Lundi	Polyvalente (dojo)	16h45 à 18h45	Gym enfants
Lundi	Polyvalente (dojo)	19h00 à 20h00	Gym adultes
Mercredi	Moulin	20h00 à 21h00	Gym adultes
Jeudi	Danse	9h00 à 10h00	Gym séniors
Jeudi	Danse	19h15 à 20h15	Gym adultes

ARTICLE 7 : TRAVAUX ET ENTRETIEN DES LOCAUX

Le preneur s'engage à :

- Ne pas percer, coller ou clouer quoi que ce soit dans et sur l'ensemble des bâtiments municipaux,
- Ne pas modifier les installations électriques, de chauffage ou de plomberie de l'immeuble sauf accord écrit de la Commune,
- Laisser les lieux en parfait état de propreté,

- Reproduire, en cas de perte, le jeu de clés nécessaire à l'utilisation de la salle et à rendre ces clés à la fin de la mise à disposition sans contrepartie.

Toute dégradation, imputable au non-respect des obligations précitées, pourra être facturée par La Ville au preneur.

ARTICLE 8 : ETAT DES LIEUX

Un état des lieux « entrant » sera dressé lors de la prise de possession des lieux.

Un état des lieux contradictoire « sortie » sera établi, en fin de convention, lors de la restitution des clefs.

Dans l'hypothèse où l'état des lieux de sortie mentionnerait l'existence de réparations, remise en état ou charges d'entretien incombant au preneur, comme dans celle où le preneur ne se présenterait pas au jour de l'établissement de l'état des lieux de sortie ou refuserait de signer cet état des lieux, la Ville fera chiffrer le montant desdites réparations et un titre de recette équivalent à ce montant sera émis à l'encontre du preneur.

ARTICLE 9 : ETAT DES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES - REGLEMENTATION GENERALE

Conformément aux dispositions de l'article L.125-5 du Code de l'Environnement, **le preneur** est informé par **la Ville** que l'immeuble est situé dans une zone couverte par un plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN) et un plan de prévention de risques technologiques (PPRT), prescrit par arrêté du 21 janvier 2002.

Un état des risques, fondés sur des informations mises à disposition par Monsieur le Préfet du Département, ainsi qu'une copie du plan et des annexes cartographiques sont annexés à la présente convention.

Le preneur est également informé du fait que, à ce jour, l'immeuble n'a pas subi de sinistre ayant donné lieu au versement d'une indemnité en application de l'article L.125-2 ou de l'article L.128-2 du Code des Assurances (indemnités prévues en cas de catastrophes naturelles).

ARTICLE 10 : RESILIATION

Dans l'éventualité où le preneur ne respecterait pas les obligations mises à sa charge ou n'utiliserait pas, pendant au moins **3 mois**, les créneaux mis à sa disposition, la Ville pourrait procéder à la résiliation de la convention après une simple injonction par courrier restée sans effet. En cas de dissolution le preneur, la résiliation serait immédiate.

Dans le cas où la Ville souhaiterait mettre fin à la présente mise à disposition et récupérer le local pour ses besoins personnels, pour une opération d'urbanisme, pour le vendre ou pour tout motif d'intérêt général,

La présente convention serait résiliée par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant un préavis de **trois mois**.

De même, si le bâtiment devenait inexploitable pour des raisons de sécurité, conformité ou autre, la Ville se réserve le droit de résilier la présente convention sans délai et sans indemnités.

AVIGNON

Ville d'exception

Par ailleurs, le preneur pourra pour sa part dénoncer la présente convention moyennant un préavis de **3 mois**, par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette dénonciation entraînera la libération des locaux dans les délais susmentionnés, une remise en état des lieux, ainsi que la remise des clefs à la Ville. Un état des lieux sortant s'effectuera de façon contradictoire.

L'association s'engage à rendre à la Ville les clés de la salle à la fin de la mise à disposition sans contrepartie.

ARTICLE 11 : MODIFICATION ET EXTENSION DE LA CONVENTION

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 12 : LITIGES ET RECOURS

La Ville ne pourra en aucun cas, être mise en cause dans les litiges qui résulteraient de l'exploitation des locaux mis à disposition.

Le preneur renonce expressément à tout recours contre la Ville.

Cependant, pour tout différend relatif à l'interprétation et à l'exécution du présent contrat, le Tribunal Administratif compétent sera celui du domicile de la personne publique pour toutes les actions dont la convention est l'objet, la cause ou l'occasion.

D'ailleurs, le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 13 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile en leurs sièges respectifs

Fait à Avignon,

Pour le Preneur
La Présidente
En exercice
Thérèse ESPOSITO

Pour le Maire
L'Adjointe déléguée
A la Vie Associative
Amy MAZARI-ALLEL

PIECES JOINTES :

Les statuts de l'association
La composition du bureau
L'attestation d'assurance

AVIGNON

Ville d'exception

Acte publié le : 14 10 2022

Pôle Vivre la Ville
Département Vie des Quartiers
Direction de la Proximité
Mairie du Quartier Est
☎ 04 90 89 55 60

Référence : 21-054/pdf

Avignon, le 11 OCT. 2022

DECISION DU MAIRE

Le Maire de la Ville d'AVIGNON,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22, 5^{ème} alinéa,
Vu la délibération N° 5 du 4 juillet 2020 portant délégation d'attribution du Conseil Municipal au Maire,

Vu l'arrêté de délégation de signature en date du 19 août 2020 de Madame Amy MAZARI-ALLEL, Adjointe au Maire, signataire de la présente décision,

DECIDE

ARTICLE 1 : La Ville d'AVIGNON met à disposition de Madame DUBOIS et Monsieur CASTELLI, Conseillers Départementaux, une salle située

Mairie Annexe Est – 7, rue Laurent Fauchier à Avignon,

Cette mise à disposition est consentie à compter du 14 Octobre 2022 jusqu'au 30 juin 2023, le 1^{er} ou 2^{ème} vendredi du mois, de 10h00 à 12h00.

ARTICLE 2 : Cette mise à disposition est consentie à titre gracieux.

ARTICLE 3 : La présente décision sera exécutoire à compter de la date d'enregistrement de son dépôt en Préfecture et de sa publication ou de sa notification au tiers intéressé.

Elle peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif de NIMES, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de la notification du document contractuel.

Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Pour le Maire,
Madame l'Adjointe au Maire
Déléguée à la Vie Associative
Amy MAZARI-ALLEL

Pôle Vivre la Ville
Département Vie des Quartiers
Direction de la Proximité
Mairie du quartier Est
☎ 04 90 89 55 60

Référence : 2022-PDF

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX
COMMUNAUX**

2022

Conclue entre les soussignés :

La Ville d'Avignon, représentée par Cécile HELLE, Maire agissant en qualité et en vertu de la délibération du Conseil Municipal du 04 juillet 2020 ci-après désignée la Commune.

Vu l'arrêté de délégation de signature en date du 19 août 2020 de Madame Amy MAZARI-ALLEL, Adjointe au Maire, signataire de la présente décision

D'une part, dénommée «La Ville d'Avignon»

ET

Le Conseil Départemental de Vaucluse

Ci-après dénommé
"Madame Annick DUBOIS,
Conseillère Départementale Canton Avignon 3
et Monsieur André CASTELLI,
Conseiller Départemental Canton Avignon 3 »,

D'autre part

VISAS :

Vu l'article L2144-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CECI ETANT EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT

De convention expresse entre les parties, la présente convention est exclue du champ d'application du décret du 30 septembre 1953 concernant les baux commerciaux et aux dispositions duquel les parties ne peuvent se prévaloir.

ARTICLE 1 - OBJET ET DESTINATION DU BIEN:

La Ville d'Avignon attribue au Conseil Départemental de Vaucluse, à titre précaire et révocable, des locaux sis : 7, rue Laurent Fauchier – 84000 AVIGNON

Capacité : 10 personnes maximum, pour l'organisation de permanences.

Le preneur est autorisé à utiliser les locaux uniquement dans le cadre de ses activités statutaires, en excluant toute activité commerciale, culturelle ou politique.

ARTICLE 2 : DUREE

La présente convention signée, accompagnée des pièces nécessaires, prendra effet dès le 14 octobre 2022 jusqu'au 30 juin 2023.

ARTICLE 3 : CONDITIONS FINANCIERES

La mise à disposition est consentie à titre gracieux. Toutefois, la Commune pourra demander une participation aux frais d'entretien et de fonctionnement du local attribué, proportionnelle à l'occupation des locaux.

ARTICLE 4 : SOUS-LOCATION, MISE A DISPOSITION, CESSION

Toute sous-location même temporaire, cession ou mise à disposition, d'une tierce personne est interdite.

ARTICLE 5 : ASSURANCE ET SECURITE

Le preneur prendra une assurance responsabilité civile couvrant son activité et assurera également le mobilier, le matériel ou les marchandises lui appartenant.

Il ne pourra exercer aucun recours contre la Ville et ses assureurs, en cas de vol ou trouble de jouissance, et devra faire son affaire personnelle de toute assurance à ce sujet.

Le preneur s'engage à fournir le jour de la signature de la convention les polices d'assurance et qui seront jointes en annexe ainsi que chaque mois de janvier et à toute réquisition de la part de la Ville.

Le preneur s'engage à faire son affaire personnelle de l'application de tous les règlements administratifs et de police existants ou à intervenir, qui pourraient être nécessaires à l'exercice de son activité.

De même, il s'engage à appliquer les mesures qui pourraient lui être demandées lors de contrôles de la commission de sécurité.

Dans le cadre de la protection incendie, la Ville fournira les moyens de lutte contre l'incendie dont les extincteurs permanents adaptés à l'activité menée sur site et réalisera également les révisions nécessaires. Le preneur reconnaît avoir constaté avec un représentant de la Ville, l'emplacement des dispositifs d'alarme, de moyens d'extinction, et avoir pris connaissance des itinéraires et des issues de secours.

ARTICLE 6 : CONDITIONS GENERALES

a) La domanialité publique du bien

S'agissant d'une occupation du domaine public ne pouvant ouvrir droit à la propriété commerciale pour le preneur, si celui-ci se constitue en société commerciale, le siège ne pourra pas être établi dans les locaux mis à disposition par la Ville. Par ailleurs, l'occupant ne pourra, en aucun cas, se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d'une autre réglementation quelconque susceptible de conférer un droit de maintien dans les lieux au preneur et/ou quelque autre droit

b) Les règles de fonctionnement

Le preneur ne peut exercer d'action lucrative liée à l'occupation des locaux notamment :

- l'encaissement de droits d'entrée,
- le paiement de cotisations autres que l'adhésion annuelle de ses membres,
- des opérations commerciales de toute sorte.

Le preneur a obligation de notifier par écrit adressé à la ville d'Avignon (Mairie Annexe) toute modification qui pourrait survenir dans la composition et les attributions du bureau de la structure et à fortiori des statuts.

Le preneur s'engage à :

- Respecter la salle et le matériel,
- Ranger le matériel utilisé,
- Veiller à l'extinction des lampes et à la fermeture des robinets à l'issue de la manifestation,
- Procéder à la fermeture des portes et des issues de secours,

Le preneur s'engage à prendre toute mesure nécessaire afin d'éviter les troubles de voisinage de toutes sortes tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du bâtiment et à se conformer au règlement intérieur le cas échéant.

Le preneur s'engage à n'apposer sur la façade de l'immeuble ni panneau, ni banderole, ni affiche en dehors bien entendu des plaques habituelles pour signaler les occupants ou locataires d'un immeuble.

Le preneur s'engage à utiliser les locaux mis à disposition uniquement pour des réunions excluant toute consommation de denrées alimentaires. La vente et la consommation d'alcool sont interdites.

Le preneur souffrira, sans indemnité, la réalisation par la Commune ou ses représentants des réparations urgentes même si les travaux excèdent 40 jours.

Le preneur laissera pénétrer dans les lieux, chaque fois que cela sera nécessaire, les représentants de la Ville d'AVIGNON.

Toute demande de prêt de matériel supplémentaire doit être adressée à la Ville (Mairie Annexe concernée par la mise à disposition).

Le preneur pourrait être appelé à participer gracieusement à une ou plusieurs manifestations municipales ou associatives de son choix, si la Commune le lui demande.

Les jours d'occupation et les créneaux horaires attribués sont :

Jours	salle	horaires	activités
1 ^{er} et ou 2 ^{ème} vendredi du mois	bureau	10h00 – 12h00	permanences

ARTICLE 7 : TRAVAUX ET ENTRETIEN DES LOCAUX

Le preneur s'engage à :

- Ne pas percer, coller ou clouer quoi que ce soit dans et sur l'ensemble des bâtiments municipaux,
- Ne pas modifier les installations électriques, de chauffage ou de plomberie de l'immeuble sauf accord écrit de la Commune,
- Laisser les lieux en parfait état de propreté,
- Reproduire, en cas de perte, le jeu de clés nécessaire à l'utilisation de la salle et à rendre ces clés à la fin de la mise à disposition sans contrepartie.

Toute dégradation, imputable au non-respect des obligations précitées, pourra être facturée par La Ville au preneur.

ARTICLE 8 ; ETAT DES LIEUX

Un état des lieux « entrant » sera dressé lors de la prise de possession des lieux.

Un état des lieux contradictoire « sortie » sera établi, en fin de convention, lors de la restitution des clefs.

Dans l'hypothèse où l'état des lieux de sortie mentionnerait l'existence de réparations, remise en état ou charges d'entretien incombant au preneur, comme dans celle où la structure ne se présenterait pas au jour de l'établissement de l'état des lieux de sortie ou refuserait de signer cet état des lieux, la Ville fera chiffrer le montant desdites réparations et un titre de recette équivalent à ce montant sera émis à l'encontre de la structure.

ARTICLE 9 : ETAT DES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES - REGLEMENTATION GENERALE

Conformément aux dispositions de l'article L.125-5 du Code de l'Environnement, **le preneur** est informé par la **Ville** que l'immeuble est situé dans une zone couverte par un plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN) et un plan de prévention de risques technologiques (PPRT), prescrit par arrêté du 21 janvier 2002.

Un état des risques, fondés sur des informations mises à disposition par Monsieur le Préfet du Département, ainsi qu'une copie du plan et des annexes cartographiques sont annexés à la présente convention.

Le preneur est également informé du fait que, à ce jour, l'immeuble n'a pas subi de sinistre ayant donné lieu au versement d'une indemnité en application de l'article L.125-2 ou de l'article L.128-2 du Code des Assurances (indemnités prévues en cas de catastrophes naturelles).

ARTICLE 10 : RESILIATION

Dans l'éventualité où la structure ne respecterait pas les obligations mises à sa charge ou n'utiliserait pas, pendant au moins **3 mois**, les créneaux mis à sa disposition, la Ville pourrait procéder à la résiliation de la convention après une simple injonction par courrier restée sans effet. En cas de dissolution, la résiliation serait immédiate.

Dans le cas où la Ville souhaiterait mettre fin à la présente mise à disposition et récupérer le local pour ses besoins personnels, pour une opération d'urbanisme, pour le vendre ou pour tout motif d'intérêt général,

La présente convention serait résiliée par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant un préavis de **trois mois**.

De même, si le bâtiment devenait inexploitable pour des raisons de sécurité, conformité ou autre, la Ville se réserve le droit de résilier la présente convention sans délai et sans indemnités.

Par ailleurs, le preneur pourra pour sa part dénoncer la présente convention moyennant un préavis de **3 mois**, par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette dénonciation entraînera la libération des locaux dans les délais susmentionnés, une remise en état des lieux, ainsi que la remise des clés à la Ville. Un état des lieux sortant s'effectuera de façon contradictoire.

Le preneur s'engage à rendre à la Ville les clés de la salle à la fin de la mise à disposition sans contrepartie.

ARTICLE 11 : MODIFICATION ET EXTENSION DE LA CONVENTION

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 12 : LITIGES ET RECOURS

La Ville ne pourra en aucun cas, être mise en cause dans les litiges qui résulteraient de l'exploitation des locaux mis à disposition.

La structure renonce expressément à tout recours contre la Ville.

Cependant, pour tout différend relatif à l'interprétation et à l'exécution du présent contrat, le Tribunal Administratif compétent sera celui du domicile de la personne publique pour toutes les actions dont la convention est l'objet, la cause ou l'occasion.

D'ailleurs, le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 13 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile en leurs sièges respectifs

Fait à Avignon,

**Pour le Conseil Départemental
La Conseillère Départementale Avignon3
En exercice
Annick DUBOIS**

**Pour le Maire
L'Adjointe déléguée
A la Vie Associative
Amy MAZARI-ALLEL**

**Pour le Conseil Départemental
Le Conseiller Départemental Avignon3
En exercice
André CASTELLI**

PIECE JOINTE :

L'attestation d'assurance



POLE VIVRE ENSEMBLE
Département de la Culture

Suivi : Lise CHIARUTTINI,
Action culturelle

☎ 04.90.80.84.59
@ lise.chiaruttini@mairie-avignon.com

DÉCISION

Le Maire de la Ville d'Avignon,

Vu les articles L2122-22 5^{ème} alinéa et L2144-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 4 juillet 2020 portant délégation d'attributions à Madame Le Maire,

Vu l'arrêté municipal du 19 août 2020 portant délégation de fonction de Mme le Maire à M. Claude NAHOUM, Adjoint au Maire, signataire de la présente décision,

Vu le budget de la commune,

DECIDE

Article 1^{er} : La Ville d'Avignon met gracieusement à la disposition de Monsieur Matthieu FAURY la salle d'exposition de la Manutention, rue des escaliers Sainte Anne pour une exposition du 1 au 30 octobre 2022

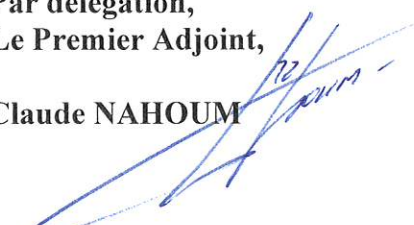
Article 2^{ème} : La présente décision sera exécutoire à compter de la date d'enregistrement de son dépôt en Préfecture et de sa publication ou de sa notification au tiers intéressé. Elle peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de NIMES dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de la notification du document contractuel. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3^{ème} : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville d'Avignon et Monsieur le Trésorier Principal des Finances de la Ville d'Avignon seront chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à AVIGNON, le 2 août 2022

**Pour le Maire,
Par délégation,
Le Premier Adjoint,**

Claude NAHOUM

A handwritten signature in blue ink, appearing to read "Claude Nahoum", is written over the printed name.

POLE VIVRE ENSEMBLE
Département Culture

Nos références : CN/MR/LC/22-181

Suivi : Lise CHIARUTTINI

Action Culturelle

☎ 04.90.80.84.59.

@ lise.chiaruttini@mairie-avignon.com

**Convention de mise à disposition de la salle de la Manutention
entre la Ville d'Avignon et Monsieur Matthieu FAURY**

Entre :

La Ville d'Avignon représentée par son Maire, Madame Cécile HELLE, dûment habilité à signer la présente convention en vertu de la décision en date du 2 Août 2022, ci-après dénommée « la Ville »,

d'une part,

Et :

Monsieur Matthieu FAURY, domicilié au 79 chemin du Lozet, 30400 Villeneuve-lès-Avignon, ci-après dénommé « le preneur »,

d'autre part.

PREAMBULE :

Considérant la volonté de la Ville d'Avignon de favoriser la valorisation de son patrimoine en mettant à disposition des lieux patrimoniaux,

Considérant la demande de mise à disposition de la salle de la Manutention par Monsieur Matthieu FAURY, la Ville d'Avignon a décidé de soutenir la réalisation de cette exposition par la mise à disposition, à titre gracieux, de la salle de la Manutention, située Rue des Escaliers Sainte-Anne, dont elle est propriétaire.

Cette convention a pour but de définir les droits et obligations de chaque partie dans le cadre l'exposition qui se déroulera dans la salle de la Manutention.

Par son emplacement privilégié, ce local constitue « une vitrine de la Ville d'Avignon » pour les habitants et les visiteurs.

Accusé de réception en préfecture
084-218400075-20221013-ASS-D420-2022-AR
Date de télétransmission : 13/10/2022
Date de réception préfecture : 13/10/2022

En conséquence, il a été convenu et décidé ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention est élaborée dans le but d'assurer l'organisation de l'exposition dans les meilleures conditions d'accueil et de sécurité du public en lui mettant à disposition exclusive la salle d'exposition de la Manutention, dans le respect des conditions de préservation et de valorisation au titre des monuments historiques.

Article 2 : Conditions de mise à disposition

Par la présente, la Ville d'Avignon met à disposition exclusive la salle d'exposition de la Manutention sise Rue des Escaliers Sainte-Anne – 84000 AVIGNON, d'une surface de 30 m² (réf. cadastrale DL 776), pour la préparation et le déroulement de son exposition du 1 au 30 octobre 2022. La mise à disposition de cet espace, objet de la convention, est effectuée sous les conditions ci-dessous exposées.

Article 3 : Modalités d'utilisation de la salle de la Manutention

Le preneur est autorisé à utiliser les locaux uniquement dans le cadre de ses activités statutaires, en excluant toute activité commerciale, culturelle ou politique. Il s'engage à faire son affaire personnelle de l'application de tous les règlements administratifs et de police existants ou à intervenir qui pourraient être nécessaires à l'exercice de son activité.

3.1 Le preneur déclare que durant la période de déroulement de la mise à disposition, il s'engage à respecter toutes les dispositions légales relatives au statut d'établissement recevant du public et à celui des monuments classés au titre des Monuments historiques (Code du Patrimoine) et à ne pas effectuer de sous location, même temporaire, cession ou mise à disposition à un tiers même dans le cadre d'un partenariat. Le preneur ne doit pas réaliser des travaux d'aménagements durables dans la salle sans le consentement de la Ville.

3.2 Les activités concernées par cette convention sont organisées par le preneur qui en est seul responsable. Le preneur prendra en charge sous son entière responsabilité l'accueil du public ainsi que l'organisation matérielle, technique et artistique de la manifestation.

3.3 L'utilisation des locaux s'effectuera dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène, des bonnes mœurs et des conditions de sécurité, requis pour ce type de manifestation. Le preneur s'engage à ne pas troubler la tranquillité du voisinage et à faire respecter par tous ceux qui seront amenés à fréquenter ce lieu, une stricte observation des règlements en vigueur de manière à ne susciter de la part des voisins aucune plainte pour quelque motif que ce soit.

3.4 L'association est responsable des dégradations causées de son fait, ou du fait des entreprises intervenant pour son compte pendant le montage et le démontage des installations plastiques, scéniques, matériels et décors, et pendant la période de déroulement effective de l'exposition. Il/elle devra, le cas échéant, informer le plus rapidement possible la Direction Action Culturelle et Patrimoniale de la Ville (Tél. 04.90.80.82.59.) et réparer les dommages causés à la salle d'exposition dans un délai de six mois. Toute dégradation liée directement ou indirectement à une occupation et faisant l'objet d'une réparation par la Ville sera facturée au preneur.

3.5 Il est strictement interdit de changer les serrures des portes et de faire de double des clefs mises à disposition.

3.6 Le preneur prendra l'attache du régisseur des lieux d'exposition de la Ville (tél. 07.72.66.59.67.) pour valider son entrée dans les lieux (état des lieux conformément à l'article 5) et sa sortie.

3.7 Les locaux étant amenés à recevoir du public, le preneur est soumis à la réglementation des Etablissements Recevant du Public (ERP) et au contrôle de la Commission de Sécurité, notamment avant l'aménagement des locaux.

3.8 Il est précisé que la présente convention ne peut conférer au preneur le droit de se prévaloir de droits incompatibles avec le caractère de domanialité publique des locaux mis à disposition. De ce fait, le preneur ne pourra réclamer une indemnité quelconque à l'issue de ce contrat.

3.9 La Ville ne garantit en aucun cas le preneur contre les vices non apparents des lieux, constitutifs le cas échéant de dommages matériels et corporels.

3.10 Le preneur s'engage à n'apposer sur les façades du lieu occupé ni banderole, ni affiche.

3.11 Le preneur laissera pénétrer dans les lieux, chaque fois que cela sera nécessaire, les représentants de la Ville d'AVIGNON.

Article 4 : Durée de l'occupation

La salle d'exposition de la Manutention est mise à disposition du preneur qui devra la restituer en l'état du 1 au 30 octobre 2022. Cette période inclut la mise en place et l'enlèvement de tout matériel servant à l'objet de l'occupation, ainsi que le nettoyage et la remise en état des lieux. Pendant le temps nécessaire à ces opérations aucune occupation des lieux ne sera tolérée de 22h à 8 heures. Par ailleurs, le preneur devra communiquer les jours et heures d'ouverture au public de la manifestation.

Article 5 : Etat des lieux

Un état des lieux contradictoire sera établi entre les parties, par le régisseur du lieu rattaché au Service Action Culturelle et Patrimoniale de la Ville d'Avignon (Tél. 07.72.66.59.67.) aux périodes suivantes :

- avant la période de mise à disposition du site,
- à la fin de la période de mise à disposition du site.

Article 6 : Assurances/ gardiennage/ sécurité/ Risques sanitaires

Le preneur prendra toute assurance couvrant son activité dans le lieu mis à sa disposition (Responsabilité Civile) : l'attestation devra en être remise à la Ville avant l'occupation des lieux. Le preneur devra faire son affaire personnelle de l'assurance et du gardiennage des œuvres ou du matériel entreposés.

Dans le cadre du plan VIGIPIRATE « sécurité renforcée » dont vous trouverez la fiche « réflexe » en annexe, il vous est demandé un renforcement de la surveillance des rassemblements et du contrôle de l'accès des personnes, des véhicules et des objets entrants, conformément à la posture Vigipirate. Vous devrez appliquer les dispositions en vigueur au moment de l'exposition. La fourniture des équipements nécessaires aux personnes assurant le gardiennage de l'exposition et au public est à la charge du preneur.

Le présent contrat serait annulé, en cas de mesures exceptionnelles, dont la liste ci-après est non-exhaustive : Une pandémie telle que le coronavirus ou autres, d'événements climatiques exceptionnels ; de mouvements sociaux et/ou de mesures militaires, sanitaires ou politiques perturbant la continuité d'ouverture des lieux d'exposition...) et la ville ne pourra être recherchée en cas d'annulation pour indemnisation.

Article 7 : Dispositions relatives à la protection de l'édifice patrimonial

Le preneur s'engage à respecter l'intégralité de l'édifice patrimonial qu'il/elle occupe. Il veillera à prendre toutes les dispositions nécessaires pour protéger les sols, murs, couvrements et décors. Il est interdit de planter des pointes ou faire des trous dans les sols, murs, plafonds, de les colorer, de les peindre ou d'y coller quoi que ce soit.

Cependant, le preneur pourra compléter, avec l'accord de la Ville, l'équipement des lieux pour son occupation (éclairage, sonorisation, cloisonnement, etc.) uniquement par l'intervention d'équipes ou d'entreprises spécialisées agréées. La compatibilité de ces compléments devra être reconnue par la production d'un certificat de conformité, faute de quoi, la responsabilité du demandeur serait pleine et entière en cas de sinistre.

Article 8 : Dispositions financières

La Ville d'Avignon met gracieusement à disposition de l'association la salle d'exposition de la Manutention ; cette aide logistique est estimée à 30 €/jour d'occupation.

Le preneur associera la Ville d'Avignon comme partenaire dans les différents documents de communication en apposant le logo de la Ville sur tous les supports de communication.

Il organisera la conférence de presse en prenant l'attache des services municipaux (Direction de la Communication ou Département de la Culture).

Tous les besoins (électricité, téléphone) ainsi que tout le matériel nécessaire à l'exposition seront à la charge du preneur.

Article 9 : Résiliation

En cas d'inobservation de l'une quelconque de ces clauses, la présente convention pourra être annulée de plein droit avec effet immédiat et ce sans indemnité. La décision de résiliation sera notifiée par la Ville à l'association par lettre recommandée avec accusé de réception. De même, si le bâtiment devenait inexploitable pour des raisons de sécurité, conformité ou autres, la Ville se réserve le droit de résilier la présente convention sans délai, ni indemnité.

Article 10 : Modifications

La présente convention pourra être modifiée par avenant à la demande de l'une ou l'autre des parties, notamment en cas de modification de dates.

Article 11 : Election de domicile et attribution de juridiction

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile à l'Hôtel de Ville d'Avignon.

Tout litige pouvant naître de l'application de la présente convention, après échec d'une négociation par voie amiable, relèvera du Tribunal Administratif de Nîmes.

Fait à Avignon, en deux exemplaires, le 2 août 2022

Monsieur Matthieu FAURY



**Pour le Maire,
Par délégation,
Le Premier Adjoint,**


Claude NAHOUM

Accusé de réception en préfecture
084-218400075-20221013-ASS-D420-2022-AR
Date de télétransmission : 13/10/2022
Date de réception préfecture : 13/10/2022

Pôle Vivre la Ville
Département Vie des Quartiers
Direction de la Proximité
Mairie du quartier Ouest
☎ 04 13 60 52 12
Référence :

Avignon, le 10 OCT. 2022

DECISION DU MAIRE

Le Maire de la Ville d'AVIGNON,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22, 5^{ème} alinéa,
Vu la délibération N° 5 du 4 juillet 2020 portant délégation d'attribution du Conseil Municipal au Maire,
Vu l'arrêté de délégation de signature en date du 19 août 2020 de Madame Amy MAZARI-ALLEL, Adjointe au Maire, signataire de la présente décision,
Vu le budget de la Commune,

DECIDE

ARTICLE 1 : La Ville d'AVIGNON met à disposition de l'Association En dix mouvements, représentée par sa Présidente, Ludivine BERNARD, la salle de danse de la MPT Monclar, les vendredis de 10 h à 12 h.

Cette attribution prendra effet le 15/09/22 jusqu'au 16/06/23 inclus.

ARTICLE 2 : Cette mise à disposition est consentie à titre gracieux et fait l'objet d'une convention de mise à disposition de locaux communaux.

ARTICLE 3 : La présente décision sera exécutoire à compter de la date d'enregistrement de son dépôt en Préfecture et de sa publication ou de sa notification au tiers intéressé. Elle peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif de NIMES, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de la notification du document contractuel.

Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérécurse citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général de la Ville d'AVIGNON est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Pour le Maire,
L'Adjointe au Maire déléguée à la
Vie Associative
Amy MAZARI-ALLEL

Pôle Vivre la Ville
Département Vie des Quartiers
Direction de la Proximité
Mairie du quartier Ouest
☎ 04 13 60 52 12

Référence : 22-031

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX
COMMUNAUX**

2022-MO- 031

Conclue entre les soussignés :

La Ville d'Avignon, représentée par Cécile HELLE, Maire agissant en qualité et en vertu de la délibération du Conseil Municipal du 04 juillet 2020 et **d'une décision en date du** ci-après désignée la Commune.

Vu l'arrêté municipal du 04 juillet 2020 portant délégation de fonction de Madame le Maire à Madame Amy MAZARI-ALLEL, Adjointe au Maire, signataire de la présente décision, reçu en Préfecture le 26 août 2020

D'une part, dénommée « La Ville »

ET

L'Association : ASSOCIATION EN DIX MOUVEMENTS

Ci-après dénommée "Le preneur",

D'autre part,

VISAS :

Vu l'article L2144-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CECI ETANT EXPOSÉ, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIV

De convention expresse entre les parties, la présente convention est exclue du champ d'application du décret du 30 septembre 1953 concernant les baux commerciaux et aux dispositions duquel les parties ne peuvent se prévaloir.

ARTICLE 1 - OBJET ET DESTINATION DU BIEN:

La Ville d'Avignon attribue à l'association, à titre précaire et révocable, les locaux sis :

MAISON POUR TOUS MONCLAR – 20 avenue Monclar - 84 000 AVIGNON.

Pour la salle de danse - Capacité : 19 personnes maximum, pour l'organisation de cours de danse.

L'association est autorisée à utiliser les locaux uniquement dans le cadre de ses activités statutaires, à savoir « cours de danse pour enfants et adultes en situation de handicap », en excluant toute activité commerciale, culturelle ou politique.

ARTICLE 2 : DURÉE

La présente convention signée, accompagnée des pièces nécessaires, prendra effet dès le 1^{er} septembre 2022, jusqu'au 16 juin 2023.

ARTICLE 3 : CONDITIONS FINANCIÈRES

La mise à disposition est consentie à titre gracieux. Toutefois, la Commune pourra demander une participation aux frais d'entretien et de fonctionnement du local attribué, proportionnelle à l'occupation des locaux.

ARTICLE 4 : SOUS-LOCATION, MISE A DISPOSITION, CESSION

Toute sous-location même temporaire, cession ou mise à disposition, d'une tierce personne est interdite.

ARTICLE 5 : ASSURANCE ET SÉCURITÉ

Le preneur prendra une assurance responsabilité civile couvrant son activité et assurera également le mobilier, le matériel ou les marchandises lui appartenant.

Il ne pourra exercer aucun recours contre la Ville et ses assureurs, en cas de vol ou trouble de jouissance, et devra faire son affaire personnelle de toute assurance à ce sujet.

Le preneur s'engage à fournir le jour de la signature de la convention les polices d'assurance et qui seront jointes en annexe ainsi que chaque mois de janvier et à toute réquisition de la part de la Ville.

Le preneur s'engage à faire son affaire personnelle de l'application de tous les règlements administratifs et de police existants ou à intervenir, qui pourraient être nécessaires à l'exercice de son activité.

De même, il s'engage à appliquer les mesures qui pourraient lui être demandées lors de contrôles de la commission de sécurité.

Dans le cadre de la protection incendie, la Ville fournira les moyens de lutte contre l'incendie dont les extincteurs permanents adaptés à l'activité menée sur site et réalisera également les révisions nécessaires. Le preneur reconnaît avoir constaté avec un représentant de la Ville, l'emplacement des dispositifs d'alarme, de moyens d'extinction, et avoir pris connaissance des itinéraires et des issues de secours.

ARTICLE 6 : CONDITIONS GÉNÉRALES

a) La domanialité publique du bien

S'agissant d'une occupation du domaine public ne pouvant ouvrir droit à la propriété commerciale pour le preneur, si celui-ci se constitue en société commerciale, le siège ne pourra pas être établi dans les locaux mis à disposition par la Ville. Par ailleurs, l'occupant ne pourra, en aucun cas, se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d'une autre réglementation quelconque susceptible de conférer un droit de maintien dans les lieux au preneur et/ou quelque autre droit

b) Les règles de fonctionnement

Le preneur ne peut exercer d'action lucrative liée à l'occupation des locaux notamment :

- L'encaissement de droits d'entrée,
- Le paiement de cotisations autres que l'adhésion annuelle de ses membres,
- Des opérations commerciales de toute sorte.

Le preneur a obligation de notifier par écrit adressé à la ville d'Avignon (Mairie Annexe) toute modification qui pourrait survenir dans la composition et les attributions du bureau de l'association et à fortiori des statuts.

Le preneur s'engage à :

- Respecter la salle et le matériel,
- Ranger le matériel utilisé,

- Veiller à l'extinction des lampes et à la fermeture des robinets à l'issue de la manifestation,
- Procéder à la fermeture des portes et des issues de secours,

Le preneur s'engage à prendre toute mesure nécessaire afin d'éviter les troubles de voisinage de toutes sortes tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du bâtiment et à se conformer au règlement intérieur le cas échéant.

Le preneur s'engage à n'apposer sur la façade de l'immeuble ni panneau, ni banderole, ni affiche en dehors bien entendu des plaques habituelles pour signaler les occupants ou locataires d'un immeuble.

Le preneur s'engage à utiliser les locaux mis à disposition uniquement pour des réunions excluant toute consommation de denrées alimentaires. La vente et la consommation d'alcool sont interdites.

Le preneur souffrira, sans indemnité, la réalisation par la Commune ou ses représentants des réparations urgentes même si les travaux excèdent 40 jours.

Le preneur laissera pénétrer dans les lieux, chaque fois que cela sera nécessaire, les représentants de la Ville d'AVIGNON.

Toute demande de prêt de matériel supplémentaire doit être adressée à la Ville (Mairie Annexe concernée par la mise à disposition).

Le preneur pourrait être appelée à participer gracieusement à une ou plusieurs manifestations municipales ou associatives de son choix, si la Commune le lui demande.

Les jours d'occupation et les créneaux horaires attribués sont :

Les vendredis de 10 h à 12 h.

ARTICLE 7 : TRAVAUX ET ENTRETIEN DES LOCAUX

Le preneur s'engage à :

- Ne pas percer, coller ou clouer quoi que ce soit dans et sur l'ensemble des bâtiments municipaux,
- Ne pas modifier les installations électriques, de chauffage ou de plomberie de l'immeuble sauf accord écrit de la Commune,
- Laisser les lieux en parfait état de propreté,
- Reproduire, en cas de perte, le jeu de clés nécessaire à l'utilisation de la salle et à rendre ces clés à la fin de la mise à disposition sans contrepartie.

Toute dégradation, imputable au non-respect des obligations précitées, pourra être facturée par La Ville au preneur.

ARTICLE 8 ; ÉTAT DES LIEUX

Un état des lieux « entrant » sera dressé lors de la prise de possession des lieux.

Un état des lieux contradictoire « sortie » sera établi, en fin de convention, lors de la restitution des clefs.

Dans l'hypothèse où l'état des lieux de sortie mentionnerait l'existence de réparations, remise en état ou charges d'entretien incombant au preneur, comme dans celle où le preneur ne se présenterait pas au jour de l'établissement de l'état des lieux de sortie ou refuserait de signer cet état des lieux, la Ville fera chiffrer le montant desdites réparations et un titre de recette équivalent à ce montant sera émis à l'encontre du preneur.

ARTICLE 9 : ÉTAT DES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES - RÈGLEMENTATION GÉNÉRALE

Conformément aux dispositions de l'article L.125-5 du Code de l'Environnement, **le preneur** est informé par **la Ville** que l'immeuble est situé dans une zone couverte par un plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN) et un plan de prévention de risques technologiques (PPRT), prescrit par arrêté du 21 janvier 2002.

Un état des risques, fondés sur des informations mises à disposition par Monsieur le Préfet du Département, ainsi qu'une copie du plan et des annexes cartographiques sont annexés à la présente convention.

Le preneur est également informé du fait que, à ce jour, l'immeuble n'a pas subi de sinistre ayant donné lieu au versement d'une indemnité en application de l'article L.125-2 ou de l'article L.128-2 du Code des Assurances (indemnisations prévues en cas de catastrophes naturelles).

ARTICLE 10 : RÉSILIATION

Dans l'éventualité où le preneur ne respecterait pas les obligations mises à sa charge ou n'utiliserait pas, pendant au moins **3 mois**, les créneaux mis à sa disposition, la Ville pourrait procéder à la résiliation de la convention après une simple injonction par courrier restée sans effet. En cas de dissolution le preneur, la résiliation serait immédiate.

Dans le cas où la Ville souhaiterait mettre fin à la présente mise à disposition et récupérer le local pour ses besoins personnels, pour une opération d'urbanisme, pour le vendre ou pour tout motif d'intérêt général,

La présente convention serait résiliée par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant un préavis de **trois mois**.

De même, si le bâtiment devenait inexploitable pour des raisons de sécurité, conformité ou autre, la Ville se réserve le droit de résilier la présente convention sans délai et sans indemnités.

Par ailleurs, le preneur pourra pour sa part dénoncer la présente convention moyennant un préavis de **3 mois**, par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette dénonciation entraînera la libération des locaux dans les délais susmentionnés, une remise en état des lieux, ainsi que la remise des clefs à la Ville. Un état des lieux sortant s'effectuera de façon contradictoire.

L'association s'engage à rendre à la Ville les clés de la salle à la fin de la mise à disposition sans contrepartie.

ARTICLE 11 : MODIFICATION ET EXTENSION DE LA CONVENTION

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 12 : LITIGES ET RECOURS

La Ville ne pourra en aucun cas, être mise en cause dans les litiges qui résulteraient de l'exploitation des locaux mis à disposition.

Le preneur renonce expressément à tout recours contre la Ville.

Cependant, pour tout différend relatif à l'interprétation et à l'exécution du présent contrat, le Tribunal Administratif compétent sera celui du domicile de la personne publique pour toutes les actions dont la convention est l'objet, la cause ou l'occasion.

D'ailleurs, le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 13 : ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile en leurs sièges respectifs

Fait à Avignon le,

**Pour le Preneur
La Présidente en exercice
Ludivine BERNARD**

**Pour le Maire
L'Adjointe déléguée
A la Vie Associative
Amy MAZARI ALLEL**

AVIGNON

Ville d'exception

Pôle Vivre la Ville
Département Vie des Quartiers
Direction de la Proximité
Mairie du quartier Ouest
☎ 04 13 60 52 12
Référence :

Avignon, le 10 OCT. 2022

DÉCISION DU MAIRE

Le Maire de la Ville d'AVIGNON,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22, 5^{ème} alinéa,
Vu la délibération N° 5 du 4 juillet 2020 portant délégation d'attribution du Conseil Municipal au Maire,
Vu l'arrêté de délégation de signature en date du 19 août 2020 de Madame Amy MAZARI-ALLEL, Adjointe au Maire, signataire de la présente décision,
Vu le budget de la Commune,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : La Ville d'AVIGNON met à disposition de l'Association CÔTÉ MUSIQUE, représentée par sa Présidente Madame **Colette GOSSE**, les locaux communaux suivants :

MPT MONCLAR – Salle 15 (21m²)

Les lundis de 16 h à 22 h

Les mardis de 16 h à 22 h

Les mercredis de 9 h à 22 h.

MAIRIE ANNEXE OUEST – Permanence (15m²)

Les jeudis de 16 h à 21 h.

Cette attribution prendra effet le 1^{er} septembre 2022 jusqu'au 20 juin 2022 inclus.

ARTICLE 2 : Cette mise à disposition est consentie à titre gracieux et fait l'objet d'une convention de mise à disposition de locaux communaux.

ARTICLE 3 : La présente décision sera exécutoire à compter de la date d'enregistrement de son dépôt en Préfecture et de sa publication ou de sa notification au tiers intéressé.

Elle peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif de NIMES, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de la notification du document contractuel.

Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télécours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 4: Monsieur le Directeur Général de la Ville d'AVIGNON est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Pour le Maire,
L'Adjointe au Maire déléguée à la
Vie Associative
Amy MAZARI-ALLEL

Pôle Vivre la Ville
Département Vie des Quartiers
Direction de la Proximité
Mairie du quartier Ouest
☎ 04 13 60 52 12

Référence : 22-025

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX
COMMUNAUX**

2022-MO- 025

Conclue entre les soussignés :

La Ville d'Avignon, représentée par Cécile HELLE, Maire agissant en qualité et en vertu de la délibération du Conseil Municipal du 04 juillet 2020 et **d'une décision en date du**..... ci-après désignée la Commune.

Vu l'arrêté municipal du 04 juillet 2020 portant délégation de fonction de Madame le Maire à Madame Amy MAZARI-ALLEL, Adjointe au Maire, signataire de la présente décision, reçu en Préfecture le 26 août 2020

D'une part, dénommée « La Ville »

ET

L'Association : ASSOCIATION CÔTÉ MUSIQUE

Ci-après dénommée "Le preneur",

D'autre part,

VISAS :

Vu l'article L2144-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CECI ETANT EXPOSÉ, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIV

De convention expresse entre les parties, la présente convention est exclue du champ d'application du décret du 30 septembre 1953 concernant les baux commerciaux et aux dispositions duquel les parties ne peuvent se prévaloir.

ARTICLE 1 - OBJET ET DESTINATION DU BIEN:

La Ville d'Avignon attribue à l'association, à titre précaire et révocable, les locaux sis :

MAISON POUR TOUS MONCLAR– 20, avenue Monclar - 84 000 AVIGNON.

Pour la salle :1^{ER} ÉTAGE

Capacité : 20 personnes maximum, pour l'organisation de :

Cours de musique

MAIRIE ANNEXE OUEST – 30 avenue Monclar

Pour la salle : SALLE + BUREAU DE PERMANENCE

Capacité : 10 personnes + 3 personnes maximum, pour l'organisation de :

Cours de musique

L'association est autorisée à utiliser les locaux uniquement dans le cadre de ses activités statutaires, à savoir « la pratique et l'enseignement de la musique sous toutes ses formes, pour tous, en orchestre ou soliste, tous styles et tous niveaux », en excluant toute activité commerciale, culturelle ou politique.

ARTICLE 2 : DURÉE

La présente convention signée, accompagnée des pièces nécessaires, prendra effet dès le 1^{er} septembre 2022, jusqu'au 20 juin 2023.

ARTICLE 3 : CONDITIONS FINANCIÈRES

La mise à disposition est consentie à titre gracieux. Toutefois, la Commune pourra demander une participation aux frais d'entretien et de fonctionnement du local attribué, proportionnelle à l'occupation des locaux.

ARTICLE 4 : SOUS-LOCATION, MISE A DISPOSITION, CESSION

Toute sous-location même temporaire, cession ou mise à disposition, d'une tierce personne est interdite.

ARTICLE 5 : ASSURANCE ET SÉCURITÉ

Le preneur prendra une assurance responsabilité civile couvrant son activité et assurera également le mobilier, le matériel ou les marchandises lui appartenant.

Il ne pourra exercer aucun recours contre la Ville et ses assureurs, en cas de vol ou trouble de jouissance, et devra faire son affaire personnelle de toute assurance à ce sujet.

Le preneur s'engage à fournir le jour de la signature de la convention les polices d'assurance et qui seront jointes en annexe ainsi que chaque mois de janvier et à toute réquisition de la part de la Ville.

Le preneur s'engage à faire son affaire personnelle de l'application de tous les règlements administratifs et de police existants ou à intervenir, qui pourraient être nécessaires à l'exercice de son activité.

De même, il s'engage à appliquer les mesures qui pourraient lui être demandées lors de contrôles de la commission de sécurité.

Dans le cadre de la protection incendie, la Ville fournira les moyens de lutte contre l'incendie dont les extincteurs permanents adaptés à l'activité menée sur site et réalisera également les révisions nécessaires. Le preneur reconnaît avoir constaté avec un représentant de la Ville, l'emplacement des dispositifs d'alarme, de moyens d'extinction, et avoir pris connaissance des itinéraires et des issues de secours.

ARTICLE 6 : CONDITIONS GÉNÉRALES

a) La domanialité publique du bien

S'agissant d'une occupation du domaine public ne pouvant ouvrir droit à la propriété commerciale pour le preneur, si celui-ci se constitue en société commerciale, le siège ne pourra pas être établi dans les locaux mis à disposition par la Ville. Par ailleurs, l'occupant ne pourra, en aucun cas, se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d'une autre réglementation quelconque susceptible de conférer un droit de maintien dans les lieux au preneur et/ou quelque autre droit

b) Les règles de fonctionnement

Le preneur ne peut exercer d'action lucrative liée à l'occupation des locaux notamment :

- L'encaissement de droits d'entrée,
- Le paiement de cotisations autres que l'adhésion annuelle de ses membres,
- Des opérations commerciales de toute sorte.

Le preneur a obligation de notifier par écrit adressé à la ville d'Avignon (Mairie Annexe) toute modification qui pourrait survenir dans la composition et les attributions du bureau de l'association et à fortiori des statuts.

Le preneur s'engage à :

- Respecter la salle et le matériel,
- Ranger le matériel utilisé,
- Veiller à l'extinction des lampes et à la fermeture des robinets à l'issue de la manifestation,
- Procéder à la fermeture des portes et des issues de secours,

Le preneur s'engage à prendre toute mesure nécessaire afin d'éviter les troubles de voisinage de toutes sortes tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du bâtiment et à se conformer au règlement intérieur le cas échéant.

Le preneur s'engage à n'apposer sur la façade de l'immeuble ni panneau, ni banderole, ni affiche en dehors bien entendu des plaques habituelles pour signaler les occupants ou locataires d'un immeuble.

Le preneur s'engage à utiliser les locaux mis à disposition uniquement pour des réunions excluant toute consommation de denrées alimentaires. La vente et la consommation d'alcool sont interdites.

Le preneur souffrira, sans indemnité, la réalisation par la Commune ou ses représentants des réparations urgentes même si les travaux excèdent 40 jours.

Le preneur laissera pénétrer dans les lieux, chaque fois que cela sera nécessaire, les représentants de la Ville d'AVIGNON.

Toute demande de prêt de matériel supplémentaire doit être adressée à la Ville (Mairie Annexe concernée par la mise à disposition).

Le preneur pourrait être appelée à participer gracieusement à une ou plusieurs manifestations municipales ou associatives de son choix, si la Commune le lui demande.

Les jours d'occupation et les créneaux horaires attribués sont :

MAIRIE ANNEXE OUEST

Les jeudis de 16 h à 21 h – Salle de permanence

MPT MONCLAR salle 15

Les lundis de 16 h à 22 h

Les mardis de 16 h à 22 h

Les mercredis de 9 h à 21 h 30

ARTICLE 7 : TRAVAUX ET ENTRETIEN DES LOCAUX

Le preneur s'engage à :

- Ne pas percer, coller ou clouer quoi que ce soit dans et sur l'ensemble des bâtiments municipaux,
- Ne pas modifier les installations électriques, de chauffage ou de plomberie de l'immeuble sauf accord écrit de la Commune,
- Laisser les lieux en parfait état de propreté,
- Reproduire, en cas de perte, le jeu de clés nécessaire à l'utilisation de la salle et à rendre ces clés à la fin de la mise à disposition sans contrepartie.

Toute dégradation, imputable au non-respect des obligations précitées, pourra être facturée par La Ville au preneur.

ARTICLE 8 ; ÉTAT DES LIEUX

Un état des lieux « entrant » sera dressé lors de la prise de possession des lieux.

Un état des lieux contradictoire « sortie » sera établi, en fin de convention, lors de la restitution des clefs.

Dans l'hypothèse où l'état des lieux de sortie mentionnerait l'existence de réparations, remise en état ou charges d'entretien incombant au preneur, comme dans celle où le preneur ne se présenterait pas au jour de l'établissement de l'état des lieux de sortie ou refuserait de signer cet état des lieux, la Ville fera chiffrer le montant desdites réparations et un titre de recette équivalent à ce montant sera émis à l'encontre du preneur.

ARTICLE 9 : ÉTAT DES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES - RÈGLEMENTATION GÉNÉRALE

Conformément aux dispositions de l'article L.125-5 du Code de l'Environnement, **le preneur** est informé par **la Ville** que l'immeuble est situé dans une zone couverte par un plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN) et un plan de prévention de risques technologiques (PPRT), prescrit par arrêté du 21 janvier 2002.

Un état des risques, fondés sur des informations mises à disposition par Monsieur le Préfet du Département, ainsi qu'une copie du plan et des annexes cartographiques sont annexés à la présente convention.

Le preneur est également informé du fait que, à ce jour, l'immeuble n'a pas subi de sinistre ayant donné lieu au versement d'une indemnité en application de l'article L.125-2 ou de l'article L.128-2 du Code des Assurances (indemnisations prévues en cas de catastrophes naturelles).

ARTICLE 10 : RÉSILIATION

Dans l'éventualité où le preneur ne respecterait pas les obligations mises à sa charge ou n'utiliserait pas, pendant au moins **3 mois**, les créneaux mis à sa disposition, la Ville pourrait

procéder à la résiliation de la convention après une simple injonction par courrier restée sans effet. En cas de dissolution le preneur, la résiliation serait immédiate.

Dans le cas où la Ville souhaiterait mettre fin à la présente mise à disposition et récupérer le local pour ses besoins personnels, pour une opération d'urbanisme, pour le vendre ou pour tout motif d'intérêt général,

La présente convention serait résiliée par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant un préavis de **trois mois**.

De même, si le bâtiment devenait inexploitable pour des raisons de sécurité, conformité ou autre, la Ville se réserve le droit de résilier la présente convention sans délai et sans indemnités.

Par ailleurs, le preneur pourra pour sa part dénoncer la présente convention moyennant un préavis de **3 mois**, par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette dénonciation entraînera la libération des locaux dans les délais susmentionnés, une remise en état des lieux, ainsi que la remise des clefs à la Ville. Un état des lieux sortant s'effectuera de façon contradictoire.

L'association s'engage à rendre à la Ville les clés de la salle à la fin de la mise à disposition sans contrepartie.

ARTICLE 11 : MODIFICATION ET EXTENSION DE LA CONVENTION

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 12 : LITIGES ET RECOURS

La Ville ne pourra en aucun cas, être mise en cause dans les litiges qui résulteraient de l'exploitation des locaux mis à disposition.

Le preneur renonce expressément à tout recours contre la Ville.

Cependant, pour tout différend relatif à l'interprétation et à l'exécution du présent contrat, le Tribunal Administratif compétent sera celui du domicile de la personne publique pour toutes les actions dont la convention est l'objet, la cause ou l'occasion.

D'ailleurs, le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 13 : ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile en leurs sièges respectifs

Fait à Avignon le,

**Pour le Preneur
La Présidente en exercice
Colette GOSSE**

**Pour le Maire
L'Adjointe déléguée
A la Vie Associative
Amy MAZARI ALLEL**

AVIGNON

Ville d'exception

Pôle Vivre la Ville
Département Vie des Quartiers
Direction de la Proximité
Mairie du quartier Ouest
☎ 04 13 60 52 12
Référence :

Avignon, le 10 OCT. 2022

DECISION DU MAIRE

Le Maire de la Ville d'AVIGNON,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22, 5^{ème} alinéa,
Vu la délibération N° 5 du 4 juillet 2020 portant délégation d'attribution du Conseil Municipal au Maire,
Vu l'arrêté de délégation de signature en date du 19 août 2020 de Madame Amy MAZARI-ALLEL, Adjointe au Maire, signataire de la présente décision,
Vu le budget de la Commune,

DECIDE

ARTICLE 1 : La Ville d'AVIGNON met à disposition de l'Association Danse et rythmes contemporains, représentée par sa Présidente, Laurette FOUQUET, la salle de danse de la maison MÉRINDOL, les premier et 2nd vendredis du mois et le premier dimanche du mois de 15 h à 18 h.

Cette attribution prendra effet le 7/10//22 jusqu'au 16/06/23 inclus.

ARTICLE 2 : Cette mise à disposition est consentie à titre gracieux et fait l'objet d'une convention de mise à disposition de locaux communaux.

ARTICLE 3 : La présente décision sera exécutoire à compter de la date d'enregistrement de son dépôt en Préfecture et de sa publication ou de sa notification au tiers intéressé. Elle peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif de NIMES, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de la notification du document contractuel.

Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général de la Ville d'AVIGNON est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Pour le Maire,
L'Adjointe au Maire déléguée à la
Vie Associative
Amy MAZARI-ALLEL

Pôle Vivre la Ville
Département Vie des Quartiers
Direction de la Proximité
Mairie du quartier Ouest
☎ 04 13 60 52 10

Référence : 22-028B

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX
COMMUNAUX**

2022-MO- 028B

Conclue entre les soussignés :

La Ville d'Avignon, représentée par Cécile HELLE, Maire agissant en qualité et en vertu de la délibération du Conseil Municipal du 04 juillet 2020 et **d'une décision en date du** ci-après désignée la Commune.

Vu l'arrêté municipal du 04 juillet 2020 portant délégation de fonction de Madame le Maire à Madame Amy MAZARI-ALLEL, Adjointe au Maire, signataire de la présente décision, reçu en Préfecture le 26 août 2020

D'une part, dénommée « La Ville »

ET

L'Association : DANSE ET RYTHMES CONTEMPORAINS

Ci-après dénommée "Le preneur",

D'autre part,

VISAS :

Vu l'article L2144-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CECI ETANT EXPOSÉ, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIV

De convention expresse entre les parties, la présente convention est exclue du champ d'application du décret du 30 septembre 1953 concernant les baux commerciaux et aux dispositions duquel les parties ne peuvent se prévaloir.

ARTICLE 1 - OBJET ET DESTINATION DU BIEN:

La Ville d'Avignon attribue à l'association, à titre précaire et révocable, les locaux sis :

MAISON MÉRINDOL – 15, rue Mérindol - 84 000 AVIGNON.

Pour la salle de danse - Capacité : 50 personnes maximum pour l'organisation d'Ateliers de danse contemporaine.

L'association est autorisée à utiliser les locaux uniquement dans le cadre de ses activités statutaires, à savoir « promouvoir la création artistique » en excluant toute activité commerciale, culturelle ou politique.

ARTICLE 2 : DURÉE

La présente convention signée, accompagnée des pièces nécessaires, prendra effet dès le 7 octobre 2022, jusqu'au 20 juin 2023.

ARTICLE 3 : CONDITIONS FINANCIÈRES

La mise à disposition est consentie à titre gracieux. Toutefois, la Commune pourra demander une participation aux frais d'entretien et de fonctionnement du local attribué, proportionnelle à l'occupation des locaux.

ARTICLE 4 : SOUS-LOCATION, MISE A DISPOSITION, CESSION

Toute sous-location même temporaire, cession ou mise à disposition, d'une tierce personne est interdite.

ARTICLE 5 : ASSURANCE ET SÉCURITÉ

Le preneur prendra une assurance responsabilité civile couvrant son activité et assurera également le mobilier, le matériel ou les marchandises lui appartenant.

Il ne pourra exercer aucun recours contre la Ville et ses assureurs, en cas de vol ou trouble de jouissance, et devra faire son affaire personnelle de toute assurance à ce sujet.

Le preneur s'engage à fournir le jour de la signature de la convention les polices d'assurance et qui seront jointes en annexe ainsi que chaque mois de janvier et à toute réquisition de la part de la Ville.

Le preneur s'engage à faire son affaire personnelle de l'application de tous les règlements administratifs et de police existants ou à intervenir, qui pourraient être nécessaires à l'exercice de son activité.

De même, il s'engage à appliquer les mesures qui pourraient lui être demandées lors de contrôles de la commission de sécurité.

Dans le cadre de la protection incendie, la Ville fournira les moyens de lutte contre l'incendie dont les extincteurs permanents adaptés à l'activité menée sur site et réalisera également les révisions nécessaires. Le preneur reconnaît avoir constaté avec un représentant de la Ville, l'emplacement des dispositifs d'alarme, de moyens d'extinction, et avoir pris connaissance des itinéraires et des issues de secours.

ARTICLE 6 : CONDITIONS GÉNÉRALES

a) La domanialité publique du bien

S'agissant d'une occupation du domaine public ne pouvant ouvrir droit à la propriété commerciale pour le preneur, si celui-ci se constitue en société commerciale, le siège ne pourra pas être établi dans les locaux mis à disposition par la Ville. Par ailleurs, l'occupant ne pourra, en aucun cas, se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d'une autre réglementation quelconque susceptible de conférer un droit de maintien dans les lieux au preneur et/ou quelque autre droit

b) Les règles de fonctionnement

Le preneur ne peut exercer d'action lucrative liée à l'occupation des locaux notamment :

- L'encaissement de droits d'entrée,
- Le paiement de cotisations autres que l'adhésion annuelle de ses membres,
- Des opérations commerciales de toute sorte.

Le preneur a obligation de notifier par écrit adressé à la ville d'Avignon (Mairie Annexe) toute modification qui pourrait survenir dans la composition et les attributions du bureau de l'association et à fortiori des statuts.

Le preneur s'engage à :

- Respecter la salle et le matériel,
- Ranger le matériel utilisé,

- Veiller à l'extinction des lampes et à la fermeture des robinets à l'issue de la manifestation,
- Procéder à la fermeture des portes et des issues de secours,

Le preneur s'engage à prendre toute mesure nécessaire afin d'éviter les troubles de voisinage de toutes sortes tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du bâtiment et à se conformer au règlement intérieur le cas échéant.

Le preneur s'engage à n'apposer sur la façade de l'immeuble ni panneau, ni banderole, ni affiche en dehors bien entendu des plaques habituelles pour signaler les occupants ou locataires d'un immeuble.

Le preneur s'engage à utiliser les locaux mis à disposition uniquement pour des réunions excluant toute consommation de denrées alimentaires. La vente et la consommation d'alcool sont interdites.

Le preneur souffrira, sans indemnité, la réalisation par la Commune ou ses représentants des réparations urgentes même si les travaux excèdent 40 jours.

Le preneur laissera pénétrer dans les lieux, chaque fois que cela sera nécessaire, les représentants de la Ville d'AVIGNON.

Toute demande de prêt de matériel supplémentaire doit être adressée à la Ville (Mairie Annexe concernée par la mise à disposition).

Le preneur pourrait être appelée à participer gracieusement à une ou plusieurs manifestations municipales ou associatives de son choix, si la Commune le lui demande.

Les jours d'occupation et les créneaux horaires attribués sont le premier et le 2nd vendredis du mois et le premier dimanche du mois de 15 h à 18 h.

ARTICLE 7 : TRAVAUX ET ENTRETIEN DES LOCAUX

Le preneur s'engage à :

- Ne pas percer, coller ou clouer quoi que ce soit dans et sur l'ensemble des bâtiments municipaux,
- Ne pas modifier les installations électriques, de chauffage ou de plomberie de l'immeuble sauf accord écrit de la Commune,
- Laisser les lieux en parfait état de propreté,
- Reproduire, en cas de perte, le jeu de clés nécessaire à l'utilisation de la salle et à rendre ces clés à la fin de la mise à disposition sans contrepartie.

Toute dégradation, imputable au non-respect des obligations précitées, pourra être facturée par La Ville au preneur.

ARTICLE 8 ; ÉTAT DES LIEUX

Un état des lieux « entrant » sera dressé lors de la prise de possession des lieux.

Un état des lieux contradictoire « sortie » sera établi, en fin de convention, lors de la restitution des clefs.

Dans l'hypothèse où l'état des lieux de sortie mentionnerait l'existence de réparations, remise en état ou charges d'entretien incombant au preneur, comme dans celle où le preneur ne se présenterait pas au jour de l'établissement de l'état des lieux de sortie ou refuserait de signer cet état des lieux, la Ville fera chiffrer le montant desdites réparations et un titre de recette équivalent à ce montant sera émis à l'encontre du preneur.

ARTICLE 9 : ÉTAT DES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES - RÈGLEMENTATION GÉNÉRALE

Conformément aux dispositions de l'article L.125-5 du Code de l'Environnement, **le preneur** est informé par **la Ville** que l'immeuble est situé dans une zone couverte par un plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN) et un plan de prévention de risques technologiques (PPRT), prescrit par arrêté du 21 janvier 2002.

Un état des risques, fondés sur des informations mises à disposition par Monsieur le Préfet du Département, ainsi qu'une copie du plan et des annexes cartographiques sont annexés à la présente convention.

Le preneur est également informé du fait que, à ce jour, l'immeuble n'a pas subi de sinistre ayant donné lieu au versement d'une indemnité en application de l'article L.125-2 ou de l'article L.128-2 du Code des Assurances (indemnités prévues en cas de catastrophes naturelles).

ARTICLE 10 : RÉSILIATION

Dans l'éventualité où le preneur ne respecterait pas les obligations mises à sa charge ou n'utiliserait pas, pendant au moins **3 mois**, les créneaux mis à sa disposition, la Ville pourrait procéder à la résiliation de la convention après une simple injonction par courrier restée sans effet. En cas de dissolution le preneur, la résiliation serait immédiate.

Dans le cas où la Ville souhaiterait mettre fin à la présente mise à disposition et récupérer le local pour ses besoins personnels, pour une opération d'urbanisme, pour le vendre ou pour tout motif d'intérêt général,

La présente convention serait résiliée par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant un préavis de **trois mois**.

De même, si le bâtiment devenait inexploitable pour des raisons de sécurité, conformité ou autre, la Ville se réserve le droit de résilier la présente convention sans délai et sans indemnités.

Par ailleurs, le preneur pourra pour sa part dénoncer la présente convention moyennant un préavis de **3 mois**, par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette dénonciation entraînera la libération des locaux dans les délais susmentionnés, une remise en état des lieux, ainsi que la remise des clefs à la Ville. Un état des lieux sortant s'effectuera de façon contradictoire.

L'association s'engage à rendre à la Ville les clés de la salle à la fin de la mise à disposition sans contrepartie.

ARTICLE 11 : MODIFICATION ET EXTENSION DE LA CONVENTION

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 12 : LITIGES ET RECOURS

La Ville ne pourra en aucun cas, être mise en cause dans les litiges qui résulteraient de l'exploitation des locaux mis à disposition.

Le preneur renonce expressément à tout recours contre la Ville.

Cependant, pour tout différend relatif à l'interprétation et à l'exécution du présent contrat, le Tribunal Administratif compétent sera celui du domicile de la personne publique pour toutes les actions dont la convention est l'objet, la cause ou l'occasion.

D'ailleurs, le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 13 : ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile en leurs sièges respectifs

Fait à Avignon le,

**Pour le Preneur
La Présidente en exercice
Laurette FOUQUET**

**Pour le Maire
L'Adjointe déléguée
A la Vie Associative
Amy MAZARI ALLEL**